

APPLICATION ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Rapport du SCIC

6.1 La réunion du SCIC s'est déroulée du 25 au 29 octobre 2004 sous la présidence de Mme Robin Tuttle (Etats-Unis). Tous les Membres de la Commission et les observateurs invités par la CCAMLR étaient présents.

6.2 La présidente du SCIC présente le rapport du Comité (annexe 5) qui correspond aux questions 6, 7 et 8 de l'ordre du jour de la Commission et attire l'attention de cette dernière sur de nombreuses recommandations faites par ce Comité. Les délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC à l'égard des questions de respect de la réglementation et de répression des infractions figurent dans les paragraphes 6.3 à 6.15 ci-dessous. Celles qui ont trait aux recommandations relatives au SDC et à la pêche IUU dans la zone de la Convention sont rapportées respectivement aux sections 7 et 8.

6.3 La Commission adopte toutes les recommandations du SCIC sur le respect de la réglementation et de l'application des mesures de conservation.

6.4 La Commission demande aux Membres de soumettre les comptes rendus de tous les contrôles portuaires de navires menés en vertu des mesures de conservation 10-02, 10-03 et 10-05. La Communauté européenne fait part de son inquiétude quant au fait que le secrétariat ne reçoit actuellement que bien peu de comptes rendus de contrôles portuaires, et souligne qu'il est essentiel que les Membres soumettent de tels comptes rendus immédiatement lorsque les contrôles révèlent que les navires en question ont enfreint les mesures de conservation. La Commission prend note du fait qu'il n'existe pas de format standard pour la soumission des comptes rendus de contrôles portuaires. Toutefois, elle clarifie le fait que si un navire contrôlé respecte pleinement les mesures de conservation, il suffit que le compte rendu du contrôle portuaire rapporte les détails du navire contrôlé, le port et la date du contrôle. Il serait nécessaire de fournir davantage d'informations dans les comptes rendus portant sur des infractions.

6.5 En ce qui concerne la recommandation du SCIC selon laquelle les licences des navires devraient correspondre aux dates de notification des pêcheries nouvelles et exploratoires, la Commission estime que les licences devraient correspondre aux mesures de conservation en vigueur, à savoir, celles de la saison précédente, en tenant compte toutefois des changements de dates de pêche qui pourraient être apportés par les mesures de conservation nouvelles ou révisées.

6.6 A l'égard de la recommandation du SCIC selon laquelle les Membres, pendant la période d'intersession, devraient examiner le projet de Plan d'action de la CCAMLR (PAC) en soutien au PAI-IUU, la Commission reconnaît, d'une manière générale, que le PAC reste à mettre au point et qu'à cet effet, pendant la période d'intersession, il conviendrait d'en établir les attributions et le calendrier, ainsi que de nommer un responsable et les point de contact de chaque Membre. La Commission estime que tout PAC devrait s'aligner sur les termes de l'UNCLOS et refléter les objectifs de la Convention.

6.7 La Commission approuve l'objectif de l'évaluation annuelle du respect de la réglementation, ainsi que les démarches identifiées par le SCIC en vue de sa préparation

(annexe 5, paragraphes 3.27 à 3.30). La Commission reconnaît que le Comité scientifique doit jouer un rôle prépondérant dans l'évaluation de la performance des mesures de conservation.

6.8 A l'égard de la recommandation du SCIC selon laquelle la Commission devrait effectuer une évaluation annuelle du respect des mesures de conservation par les navires de pêche, la Communauté européenne note que cette tâche fait partie des attributions du SCIC, comme cela a été établi l'année dernière (CCAMLR-XXII, paragraphe 6.12). La Communauté européenne estime que cette évaluation devrait être fondée sur les différentes sources d'informations dont dispose la Commission, y compris les données devant être déclarées en vertu des mesures de conservation et du Système de contrôle.

6.9 Le Chili déclare que, selon lui, les prochaines évaluations du respect des mesures devraient comporter des critères plus exhaustifs, couvrant la plupart des mesures de conservation et non seulement celles qui traitent des procédures visant à l'atténuation.

6.10 Selon l'Argentine, aucune mesure de conservation ne devrait être examinée plus minutieusement que les autres lors d'une évaluation du respect de la réglementation. Elle considère que toutes les mesures de conservation ont le même poids et que seul l'État du pavillon peut décider des priorités à appliquer.

6.11 La Commission est convenue que le secrétariat devrait identifier le type de données de contrôle et la méthode de collecte déjà considérés dans l'évaluation du respect des mesures de conservation. En outre, elle convient que le SCIC et le Comité scientifique devraient apporter des commentaires sur ces méthodes et présenter des recommandations sur leur modification ou sur leur adoption par la Commission lorsqu'elle se réunira en 2005 (annexe 5, paragraphe 3.30).

6.12 Relativement aux questions de respect de la réglementation, l'Uruguay déclare qu'il s'engage à respecter pleinement les mesures de conservation en vigueur. Il reconnaît que, par le passé, il a, par manque d'expérience et de ressources, connu des difficultés pour contrôler les activités des navires battant son pavillon. Il affirme à la Commission qu'il fait un sérieux effort pour redresser la situation et contrôler strictement les navires battant son pavillon. Ces efforts seront déployés tant par les autorités de pêche uruguayennes que par la Marine uruguayenne.

6.13 L'Uruguay note qu'il a déjà présenté à la Commission une explication détaillée de ses procédures de vérification des certificats de capture et avise que son personnel technique est disposé à clarifier ses nouvelles conditions à tout Membre qui en ferait la demande. Il rappelle à la Commission qu'il a participé au SCIC et qu'il appuie pleinement les amendements aux mesures qui amélioreront le respect des mesures de conservation en vigueur, notamment à l'égard du Système centralisé de contrôle des navires de la CCAMLR (C-VMS), car il estime que ce dernier serait un outil précieux de suivi et de contrôle des navires de pêche. Ces informations ont déjà été adressées à certains Membres pendant la période d'intersession.

6.14 A l'égard des informations contenues au paragraphe 5.4 du document CCAMLR-XXIII/BG/27 soumis par l'ASOC, l'Uruguay attire l'attention de la Commission sur la déclaration de l'ASOC selon laquelle dans certains ports de Singapour et de l'Uruguay, les contrôles ne seraient pas fiables. L'Uruguay informe la Commission que, depuis

l'adoption du SDC, il a adopté une législation nationale visant à l'application du SDC, ainsi que des contrôles appropriés en vue de son application. En conséquence, il affirme, sans l'ombre d'un doute, que, depuis 2000, il n'a pas accepté de débarquement de légine sans documentation dans ses ports.

6.15 Maurice informe, par ailleurs, la Commission que CCAMLR-XXIII/BG/27 renferme de fausses allégations selon lesquelles les ports mauriciens seraient utilisés pour le transbordement de légine sans documentation. Maurice rappelle à la Commission qu'il n'autorise nullement les navires à transborder de la légine dans ses ports à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat de capture et que le navire puisse démontrer que son VMS était pleinement opérationnel pendant toute la durée de la campagne de pêche écoulée.